



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, l'extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 12 novembre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Christian MARCE, Pierre BOISSON, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK

AUDITION DU 12 NOVEMBRE 2024

DOSSIER N°21R : Appel de l'A.S. DE DOMARIN en date du 25 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 23 septembre 2024 l'ayant sanctionné d'une amende de 50 euros pour absence injustifiée de l'éducateur lors de la rencontre en Coupe de France de l'équipe Séniors Régionale 3 du 01 septembre 2024.

Assistent : Messieurs Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (responsable juridique) et Luca FASINO (Juriste).

En présence de :

- M. Roger AYMARD, représentant le Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour l'A.S. DE DOMARIN :

- M. Johann GAYET, Président.
- M. Vincent SAUMON, Vice-président.

Pris note de l'absence de M. Julien LE DIODIC, éducateur de l'A.S. DE DOMARIN.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. DE DOMARIN que l'éducateur, M. Julien LE DIODIC, était présent le jour du match, mais il était inscrit sur la feuille de match en tant que joueur ; que leur éducateur a un diplôme pour entraîner et détient une licence technique régionale ainsi qu'une licence joueur ; qu'ils n'avaient pas connaissance du fait qu'en Coupe de France il est nécessaire d'inscrire sur la feuille de match, dans la partie encadrement, l'éducateur et ils pensaient que cette règle était applicable seulement pour les rencontres de championnat ; que lors des rencontres en championnat, ils n'ont jamais eu de problèmes pour inscrire sur la feuille de match leur éducateur dans la partie encadrement ainsi que dans la partie joueur ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Roger AYMARD, représentant le Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que le dispositif de l'article 4.1 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football s'applique à toutes les compétitions officielles, notamment la Coupe de France ; que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a simplement constaté l'absence dans la partie encadrement de l'éducateur ; que cette absence est une infraction aux règlements ;

Sur ce,

Considérant, à titre liminaire, que l'article 157 des Règlements Généraux de la FFF dispose que *« Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ne peut exercer aucune activité de joueur avec cette licence.*

Il peut exercer une activité de joueur avec une licence joueur dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. »

Attendu que l'article 4.1 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football prévoit que *« A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match. (...)*

La vérification de la présence et de l'identité de l'éducateur inscrit sur la feuille de match peut également s'effectuer par la CRSEEF.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur. »

Attendu que l'article 7 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football dispose que *« En cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : - Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€. (...) »*

Considérant que M. Julien LE DIODIC est considéré comme responsable de l'équipe au regard des déclarations réalisées, sur Footclubs, par l'A.S. DE DOMARIN en début de saison ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, a, lors de sa réunion du 23 septembre 2024, procédé à un contrôle de la présence de l'éducateur en charge de l'équipe sur le banc de touche et a constaté que l'équipe Séniors Régional 3 était en infraction avec le Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football sur la rencontre en Coupe de France de l'équipe Séniors Régional 3 du 01 septembre 2024 ; que, suite à ce constat, la Commission avait infligé une amende de 50 euros pour absence injustifiée de l'éducateur ; que cette décision a été contesté par l'A.S. DE DOMARIN ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné l'A.S. DE DOMARIN d'une amende de 50 euros pour la rencontre en objet, celle-ci s'étant déroulée en situation d'infraction ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements ;

Considérant qu'une décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires, alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Statut, et viderait de sa substance les dispositions pertinents du Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Gaëtan PLANCHE-DEFRADE et Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 23 septembre 2024 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. DE DOMARIN.**

Nous vous remettons, ci-après, l'extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 12 novembre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Christian MARCE, Pierre BOISSON, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK

AUDITION DU 12 NOVEMBRE 2024

DOSSIER N°22R : Appel de l'A.S. CHADRAC en date du 26 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 14 octobre 2024 l'ayant sanctionné d'une amende de 50 euros pour absence injustifiée de l'éducateur lors de la rencontre de l'équipe Séniors Régionale 3 du 20 septembre 2024.

Assistent : Messieurs Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (responsable juridique) et Luca FASINO (Juriste).

En présence de :

- M. Roger AYMARD, représentant le Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour l'A.S. CHADRAC :

- M. Simon RODIER, Président.
- M. Alexandre MARTINS, Secrétaire Général.

Pris note de l'absence de M. Damien GOUYET, éducateur de l'A.S. CHADRAC.

Le Commission Régionale d'Appel,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Met le dossier en délibéré.

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **29 OCTOBRE 2024**, sous la présidence M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Roger AYMARD, Christian MARCE et Sébastien MROZEK (en visioconférence).

AUDITION DU 29 OCTOBRE 2024

DOSSIER N°20R : Appel de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT en date du 20 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions en date des 12 et 17 octobre 2024 ayant rejeté la réclamation déposée par ledit club.

Rencontre : ET.S. TRINITE LYON / U.S. EST LYONNAIS FOOT (U16 Régional 2 Poule B du 06 octobre 2024).

Assistent : Madame Enora BERRY (Juriste en apprentissage), Messieurs Mathieu BLAIN (Juriste en apprentissage) et Luca FASINO (Juriste).

En présence de :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'U.S. EST LYONNAIS FOOT :

- M. Eric FRANCOLS, Président.
- M. Yohan GENEVRIER, éducateur.

Pour l'ET.S. TRINITE LYON :

- M. Mohamed Ali DENDEN, éducateur.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT, qu'ils ont fait une réserve d'avant match sur la qualification et/ou participation des joueurs Idriss ALFAKAL LAH, Mohamed Adam AKICHOUC, Quassim ZAIDI, Zakana ALLAOUA, Yasser MEOUANI, Ilyan MEBARKI, Amy YANDOCKA, Eban KAVECI, Idriss OUERFELLI, Louay BOURARA, Enzo AILYA, Amadou DABATE, Haiden Aaron NKABA et Mohamed Amin RAIPH de l'ET. S TRINITE LYON au motif de l'inscription sur la feuille de match de plus de 4 joueurs mutés ; que les joueurs Yasser MEOUANI,

Eban KAVECI et Amin RAIPH MOHAMED étaient licenciés, lors de la saison 2023/2024, respectivement à l'ASVEL VILLEURBANNE, CS OZON et l'AS BRON GRAND LYON ; que l'ET. S TRINITE LYON avait donc plus de quatre joueurs mutés inscrits sur la feuille de match ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Mohamed ALI, éducateur de l'ET.S. TRINITE LYON, qu'il était sûr de lui concernant le fait que seulement quatre joueurs inscrits sur la feuille de match avaient le cachet « mutation » ; que la saison passée, il était éducateur des U16 et que cette saison il est le directeur sportif et il est responsable du recrutement ; que, lors du recrutement des joueurs, il ne pose pas la question aux joueurs s'ils viennent d'un autre club, par contre si le joueur indique avoir évolué dans un autre club, il renseigne le changement de club ; que, pour saisir les demandes de licence, il demande simplement une pièce d'identité, une facture et une photographie de la personne ; qu'il se fie au nom et prénom qui résulte des pièces qui lui sont apportées ; qu'ils ont eu des problèmes de trésorerie et pour cette raison ils n'ont pu faire les demandes de licences que tardivement ; que pour accélérer la cadence de saisie et éviter les mutations en hors période, il y a trois/quatre personnes qui peuvent s'occuper de saisir les demandes de licences ; que cette saison, ils ont perdu deux/trois joueurs et ils ont fait beaucoup de renouvellement, environ quatorze/quinze joueurs en U16 ou U17 ; qu'ils ont six/sept joueurs avec le cachet mutation, mais que le reste des joueurs sont des renouvellements ; qu'en insérant le prénom et nom d'Idriss OUERFELLI, le joueur apparaissait comme libre ; que pour les joueurs Yasser MEOUANI, Eban KAVECI et Amin RAIPH MOHAMED, il a inséré le nom qui figurait sur les pièces d'identité respectives ; que concernant M. Amin RAIPH MOHAMED, il avait quelques doutes, car il savait qu'il venait de l'AS BRON GRAND LYON, mais il s'est fié à ce qui était inscrit sur la carte d'identité ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que la Commission a traité la réserve déposée lors de la rencontre citée en objet au motif que plus de quatre joueurs avec cachet mutation du club de l'ET.S. TRINITE LYON étaient inscrits sur la feuille de match ; que, lorsque la décision a été prise, la Commission Régionale des règlements n'avait pas les éléments pour déterminer que les joueurs Yasser MEOUANI, Eban KAVECI et Amin RAIPH MOHAMED étaient licenciés dans un club différent lors de la saison 2023/2024 ; qu'en effet, l'écriture de leurs noms a été modifiée, ce qui n'a pas permis de déterminer, au moment de la décision contestée, qu'ils devaient avoir le cachet mutation ;

Sur ce,

Considérant que l'U.S. EST LYONNAIS FOOT a formulé une réserve lors de la rencontre en date du 06 octobre 2024 opposant les équipes U16 Régional 2 de l'ET.S. TRINITE LYON et de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT, au motif que plus de quatre joueurs avec cachet mutation de l'ET.S. TRINITE LYON étaient inscrits sur la feuille de match, dont Yasser MEOUANI, Eban KAVECI et Amin RAIPH MOHAMED qui étaient licenciés lors de la saison 2023/2024 dans des clubs différents et qu'ils devaient donc être titulaires d'une licence avec le cachet mutation ;

Considérant que lors de ses réunions en date des 14 et 17 octobre 2024, la Commission Régionale des Règlements a considéré la réserve comme recevable et a décidé de la rejeter la considérant comme non fondée ;

Considérant que l'U.S. EST LYONNAIS FOOT a interjeté appel de ladite décision auprès de la Commission Régionale d'Appel en date du 20 octobre 2024 ;

Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'U.S. EST LYONNAIS FOOT, il convient d'étudier la recevabilité de la réserve en la forme puis au fond ;

➤ Sur la forme

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour être recevable sur la forme, la réserve doit être formulée par écrit, sur la feuille de match, avant

la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club ; qu'elle doit mentionner l'intégralité des noms des joueurs concernés, mais peut, par exception, être posée sur « *l'ensemble de l'équipe* » sans faire mention de la totalité des noms ; qu'elle doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ;

Considérant que, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur Footclubs ;

Considérant qu'en l'espèce, en date du 06 octobre 2024, l'U.S. EST LYONNAIS FOOT a déposé une réserve concernant la participation et qualification des joueurs Yasser MEOUANI, Eban KAVECI et Amin RAIPH MOHAMED de l'ET.S. TRINITE LYON ; que la réserve a été confirmée par mail le 07 octobre 2024, soit le lendemain de la rencontre, et le grief apparaît comme suffisamment précis ;

Considérant que la réserve est recevable en la forme, il convient de s'interroger sur le fond de celle-ci ;

➤ **Sur le fond :**

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Attendu que l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que la rencontre du 06 octobre 2024 n'est donc pas homologuée à ce jour et peut être concernée par une quelconque procédure ;

Considérant qu'en l'espèce, il faut établir si les joueurs Yasser MEOUANI, Eban KAVECI et Amin RAIPH MOHAMED de l'ET.S. TRINITE LYON possédaient une licence pour la saison 2023/2024 sous d'autres noms et ont été enregistrés par le club de l'ET.S. TRINITE LYON, pour la saison 2024/2025, avec des noms altérés en modifiant certaines lettres ;

Considérant que l'altération du nom d'un licencié pourrait constituer une fraude aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant, toutefois, que la Commission Régionale d'Appel n'a été saisie que d'une question réglementaire, et qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur un aspect disciplinaire, tel que l'existence d'une fraude ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame Enora BERRY, Messieurs Mathieu BLAIN et Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Sursoit à décider.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de discipline pour nouvelle étude du dossier, approfondissement de l'enquête et suites disciplinaires éventuelles.**

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.